

Copie
art. 792 C.J.
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Numéro du répertoire 2014 / 1934
Date du prononcé 14 juillet 2014
Numéro du rôle 2012/AB/884

Expédition

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

quatrième chambre

Arrêt

COVER 01-0000022849-0001-0018-02-01-1



DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail-employé
Arrêt contradictoire
Définitif

Madame C

Appelante au principal,
Seconde intimée sur incident,
Première intimée sur incident,
représentée par Maître Marie-Aurore Labonte-Michaud, avocate à Braine-le-Château.

contre

1. **E**

Première intimée au principal,
Première intimée sur incident,
Seconde appelante sur incident,
représentée par madame Hélène Rassart, déléguée syndicale, porteuse de procuration.

2. **La S.P.R.L. L'ARSOUILLE**, dont le siège social est établi à 1480 Tubize, rue des frères Lefort, 399 ;

Seconde intimée au principal,
Première appelante sur incident,
Seconde intimée sur incident,
représentée par Laura Bertrand loco Maître Laurence Markey, avocate à Nivelles.

★

★

★



I. INDICATIONS DE PROCEDURE

Madame D a fait appel le 5 septembre 2012 d'un Jugement prononcé par le tribunal du travail de Nivelles le 19 avril 2012.

L'appel a été introduit dans les formes et les délais légaux. Dès lors, il est recevable. En effet, le dossier ne révèle pas que le jugement a été signifié ; le délai d'appel n'a donc pas pris cours.

Les dates pour conclure ont été fixées par une ordonnance du 3 juin 2014, prise d'office.

La SPRL L'Arsouille a déposé ses conclusions le 24 mai 2013 et ses conclusions de synthèse le 5 décembre 2013, ainsi qu'un dossier de pièces.

Madame F a déposé ses conclusions le 1^{er} décembre 2013 et ses conclusions additionnelles et de synthèse le 4 octobre 2013, ainsi qu'un dossier de pièces.

Madame D a déposé ses conclusions de synthèse le 5 septembre 2013.

Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 3 juin 2014 et la cause a été prise en délibéré immédiatement.

Il a été fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

II. LES FAITS

La SA L'Arsouille a été constituée en 1990 par Madame D et son époux, Monsieur L, décédé depuis lors. La société exploitait une librairie-épicerie et un débit de boissons. Elle a été transformée en SPRL en 2000.

Madame F a commencé à y travailler le 21 juillet 1993. Elle logeait chez les époux L -D. Aucun contrat n'a été signé au moment du début des prestations.

Le 13 septembre 1993, une déclaration d'affiliation a été introduite auprès de la Caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants UCM au nom de Madame F. Il y a été déclaré qu'elle exerçait l'activité d'administrateur de la SA L'Arsouille depuis le 1^{er} août 1993. Cette déclaration a été complétée par Madame D et signée par Madame F.



Le 4 octobre 1993, à la suite d'une discussion entre les époux L -D. d'une part, et Madame F accompagnée de membres de sa famille d'autre part, une « convention de travail » antidatée au 1^{er} août 1993 a été rédigée par Madame D et signée par elle et par Madame F

« La dénommée F sera employée par la SA L'Arsouille en tant qu'administrateur pour un salaire brut de 40.000 fb.

La SA Inter-livre se chargera du paiement de la moitié des cotisations sociales et de la moitié des contributions.

Pour son logement, Melle F a préféré élire domicile au domicile de Mr et Mme L (...) il a été convenu de commun accord qu'elle payerait un montant forfaitaire pour son logement, sa nourriture et l'entretien de son linge de 20.000 par mois.

Pour des raisons qui lui sont personnelles Melle F a préféré s'occuper du commerce d'alimentation et librairie que possède Mme L plutôt que du café de la société.

Les heures de travail prestées seront en moyenne de 64 heures semaine réparties comme suit :

lundi	de 5 à 10
mardi	} de 5 à 12 et de 13h15 à 18h30
mercredi	
jeudi	
vendredi	
samedi	de 8 à 16
dimanche	de 8 à 12
	= 67 H

vendredi soir au café en notre compagnie de 19 à 23

Total 72 H

Un week-end sur deux Melle F sera en congé le samedi-dimanche et lundi ».

Le lendemain, 5 octobre 1993, Madame F adressa à la SA L'Arsouille un courrier recommandé par lequel elle lui notifiait sa démission comme administrateur de la société par manque de toute information, sous réserve d'examen des statuts.

Le 6 octobre 1993, Madame F adressa à la SA L'Arsouille un certificat médical la déclarant incapable de travailler du 4 au 10 octobre 1993.

PAGE 01-00000022849-0004-0018-02-01-4



Madame F ne reprit pas le travail à la fin de sa période d'incapacité de travail.

Elle introduisit la présente procédure contre la SA L'Arsouille le 7 octobre 1994.

Le 4 mai 1995, les époux L -D cédèrent la totalité de leurs actions dans la SA L'Arsouille à Monsieur C et Madame C

III. LE JUGEMENT DU TRIBUNAL DU TRAVAIL

Par citation du 7 octobre 1994, Madame F a demandé au tribunal du travail de Nivelles de condamner la SA L'Arsouille (actuellement SPRL) à lui payer :

- 13.060fb à titre de rémunération pour le mois de juillet 1993,
 - 35.261fb à titre de rémunération pour le mois d'août 1993,
 - 35.261fb à titre de rémunération pour le mois de septembre 1993,
 - 10.850fb à titre de rémunération pour le mois d'octobre 1993,
 - 13.975fb à titre de pécule de vacances,
 - 122.091fb à titre d'indemnité de rupture,
- à augmenter des intérêts légaux et judiciaires et des dépens.

Elle a sollicité la condamnation de la SA L'Arsouille à lui délivrer les fiches de paie de juillet à octobre 93, le C4, le bon de cotisation AMI 93, la fiche fiscale 93 et l'attestation de vacances sous peine d'astreinte.

Par citation du 26 juillet 2010, la SPRL L'Arsouille a demandé au Tribunal du travail de Nivelles de condamner Madame D à la garantir de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre elle.

La SPRL L'Arsouille a demandé au Tribunal du travail de Nivelles, à titre reconventionnel, de condamner Madame F à lui payer 2.500 euros à titre de dommages et intérêts pour abus de droit.

Madame D a demandé au Tribunal du travail de Nivelles de condamner Madame Joëlle Frankin à lui payer 3.500 euros à titre de dommages et intérêts.

Par un jugement du 19 avril 2012, le tribunal du travail de Nivelles a décidé ce qui suit :

« Après avoir entendu les parties, le Tribunal prononce le jugement suivant:

Dit le recours partiellement fondé,



Dit pour droit que Melle F était dans les liens d'un contrat de travail employé pour la s.p.r.l. L'ARSOUILLE du 21 juillet 1993 au 10 octobre 1993,

Condamne la s.p.r.l. L'ARSOUILLE à lui payer la somme de 2.935,85€ bruts à titre d'arriérés de rémunération, à augmenter des intérêts depuis le 10 octobre 1993,

Condamne la s.p.r.l. L'ARSOUILLE à lui payer la somme de 434,51 € bruts à titre de pécule de vacances, à augmenter des intérêts depuis le 10 octobre 1993,

Dit pour droit que le cours des intérêts est suspendu du 28 octobre 1994 au 29 mars 2010,

Déboute Melle F pour le surplus de ses demandes,

Condamne Mme D à garantir la s.p.r.l. L'ARSOUILLE de toute condamnation prononcée à son encontre,

Dit les demandes reconventionnelles non fondées,

Déboute la s.p.r.l. L'ARSOUILLE et Mme D de leur demande,

Condamne la s.p.r.l. L'ARSOUILLE aux dépens liquidés dans le chef de Melle F à 84,43€,

Condamne Mme D aux dépens de la s.p.r.l. L'ARSOUILLE à 1.133,24€, soit les frais de citation (143,24€) et l'indemnité de procédure (990€),

Ordonné l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant tout recours et sans caution ».

IV. LES APPELS ET LES DEMANDES SOUMISES À LA COUR DU TRAVAIL

L'appel principal de Madame C

Madame C demande à la cour du travail de réformer le jugement du tribunal du travail de Nivelles et de statuer comme suit :

- déclarer les demandes de Madame F irrecevables, prescrites ou à tout le moins non fondées ;
- condamner Madame F à lui payer 3.500 euros à titre de dommages et intérêts ainsi que les dépens.

PAGE 01-00000022849-0006-0018-02-01-4



L'appel incident de la SPRL L'Arsouille

La SPRL L'Arsouille demande à la cour du travail de réformer le jugement du tribunal du travail de Nivelles dans la mesure où il a statué sur les demandes de Madame F et déclarer ces demandes irrecevables, prescrites ou à tout le moins non fondées.

À titre subsidiaire, elle demande à la cour du travail de confirmer le jugement du tribunal du travail en ce qu'il a condamné Madame D à la garantir de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre elle dans le cadre de la présente procédure.

Enfin, la SPRL L'Arsouille demande à la cour du travail de réformer le jugement du tribunal du travail de Nivelles dans la mesure où il l'a déboutée de sa demande reconventionnelle et de condamner Madame F à lui payer 2.500 euros à titre de dommages et intérêts ainsi que les dépens.

L'appel incident de Madame F

Madame F demande la confirmation du jugement du tribunal du travail de Nivelles en ce qu'il a :

- dit pour droit qu'elle était dans les liens d'un contrat de travail d'employée pour la SA L'Arsouille du 21 juillet 1993 au 10 octobre 1993,
- condamné la SPRL L'Arsouille à lui payer 2.935,85 euros brut à titre d'arriérés de rémunération, à augmenter des intérêts depuis le 10 octobre 1993,
- condamné la SPRL L'Arsouille à lui payer 434,51 euros brut à titre de pécule de vacances, à augmenter des intérêts depuis le 10 octobre 1993,
- débouté la SPRL L'Arsouille et Madame D de leurs demandes reconventionnelles,
- condamné la SPRL L'Arsouille aux dépens de la première instance.

Madame F demande à la cour du travail de réformer le jugement du tribunal du travail de Nivelles dans la mesure où il a :

- déclaré sa demande d'indemnité de rupture non fondée,
- suspendu le cours des intérêts du 28 octobre 1994 au 29 mars 2010.

Madame F demande à la cour du travail de statuer à nouveau comme suit sur ces deux points :

- condamner la SPRL L'Arsouille et Madame D au paiement de 1.215,92 euros à titre d'indemnité de rupture, à majorer des intérêts,



- condamner la SPRL L'Arsouille aux entiers intérêts, calculés au taux légal, sur tous les chefs de condamnation,
- condamner la SPRL L'Arsouille et Madame D aux dépens.

V. EXAMEN DE LA CONTESTATION

Préliminaire : Le délai raisonnable

Avant d'examiner cette question, il n'est pas inutile de faire remarquer qu'en l'occurrence, l'appareil judiciaire n'est pas responsable du retard de la procédure : toutes les demandes de fixation de la cause, émises par les parties, ont été honorées avec célérité par le greffe et les délais de fixation ont été raisonnables.

Pour toutes les causes introduites avant le 1^{er} septembre 2007, le Code judiciaire laissait exclusivement aux parties le soin de diligenter une procédure civile, de la mettre en état et d'en demander la fixation.

Les parties sont seules responsables du retard accusé par la cause qui a – enfin – été plaidée devant le Tribunal du travail de Nivelles le 22 mars 2012, soit 17 ans et demi après avoir été introduite.

Ceci dit, il y a lieu d'examiner les conséquences du retard extraordinaire accusé par la mise en état de la cause.

La SPRL L'Arsouille et Madame C font valoir la prescription du lien d'instance ou, à titre subsidiaire, le dépassement du délai raisonnable, car Madame F s'est abstenue de diligenter l'instance entre son introduction devant le tribunal du travail de Nivelles le 28 octobre 1994 et le 2 avril 2009, date à laquelle elle déposa ses premières conclusions.

La théorie de la « prescription du lien d'instance » est contraire à l'article 2244, alinéa 2, du Code civil, aux termes duquel l'interruption de la prescription par une citation en justice se prolonge jusqu'à la prononciation de la décision mettant fin au litige¹. Ce moyen ne peut dès lors pas être retenu.

Quant au délai raisonnable dans lequel toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue par le juge², il a manifestement été excédé en l'espèce.

¹ Cass., 18 mars 2013, www.cass.be, RG n° S.12.0084.F.

² Article 6.1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.



Cependant, le dépassement du délai raisonnable n'entraîne pas, de manière automatique, le non-fondement de la demande³.

C'est en vain que la SPRL L'Arsouille fait valoir qu'elle serait placée dans l'impossibilité de se défendre utilement parce qu'elle a changé d'actionnaires, que son actuelle gérante ne faisait pas partie de la société à l'époque des faits et que les pièces comptables et administratives de l'époque n'existent plus.

En effet, la SPRL L'Arsouille ayant la personnalité juridique, c'est dans le chef de la personne morale, et non dans le chef des personnes physiques qui la représentent, qu'il faut examiner la possibilité de se défendre en justice. Or, la SPRL L'Arsouille (à l'époque SA) a été citée en justice par Madame F dès le 7 octobre 1994. En personne morale normalement prudente et diligente, elle devait organiser sa défense dès cette date, et notamment conserver les pièces comptables et administratives utiles à sa défense. Si la SPRL L'Arsouille se trouve aujourd'hui dans une position de défense difficile, c'est de son propre fait en tant que personne morale.

Quant à Madame D elle n'a été citée en intervention et garantie qu'en 2010. Elle est fort malvenue de critiquer la tardiveté de la demande en garantie alors qu'elle a elle-même, par sa malhonnêteté lors de la cession d'actions, placé la SPRL L'Arsouille dans la situation procédurale difficile qui est la sienne dans le cadre de la présente procédure⁴. Madame D, qui s'est comportée fautivement tant à l'égard de Madame F qu'envers les cessionnaires des actions de sa société, doit assumer à présent les vicissitudes de la procédure que ses manquements à l'égard de Madame F ont rendue nécessaire.

En conclusion sur ce point, il n'y a pas lieu de déclarer les demandes de Madame F non fondées en raison du dépassement du délai raisonnable. L'incidence de ce dépassement sur la demande d'intérêts sera examinée ci-après.

1. Les demandes de Madame F

Le jugement du tribunal du travail de Nivelles est confirmé, sauf en ce qu'il a entièrement suspendu le cours des intérêts du 28 octobre 1994 au 29 mars 2010 ; les intérêts dus par la SPRL L'Arsouille sont réduits de moitié pour la période du 28 octobre 1994 au 2 avril 2009.

Cette décision est motivée par les raisons suivantes :

³ Cass., 2 novembre 2005, J.T., 2006, p. 76.

⁴ Voyez le point 2 ci-après.



1.1. L'existence d'un contrat de travail entre Madame F et la SPRL
L'Arsouille

1.1.1. Les principes

Il résulte des articles 2 et 3 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail que les éléments constitutifs du contrat de travail sont :

- le travail
- la rémunération
- l'autorité de l'employeur.

Le contrat de travail est caractérisé par la subordination juridique du travailleur à l'égard de l'employeur. La subordination implique le pouvoir d'autorité de l'employeur sur le travailleur dans le cadre de l'exécution du contrat⁵.

L'autorité de l'employeur comporte le pouvoir de déterminer la prestation de travail dans son contenu ainsi que le pouvoir de diriger et de contrôler son exécution⁶. La relation de subordination comporte également le pouvoir, pour l'employeur, de donner des instructions au travailleur et de le surveiller dans l'exécution de son travail, ainsi que l'obligation corrélative, pour le travailleur, de se soumettre à ces instructions et à cette surveillance.

Il n'est pas requis que l'autorité patronale soit exercée de manière constante et effective pour qu'il y ait subordination juridique. Il suffit que cette autorité puisse en fait s'exercer⁷.

Le lien de subordination constitutif de la relation de travail salarié est caractérisé par la subordination juridique décrite ci-dessus, et non par une dépendance économique. La circonstance qu'un collaborateur n'assume pas les risques et ne court pas les chances d'un entrepreneur, le fait qu'il soit intégré dans une organisation collective de travail conçue par et pour son cocontractant et le fait qu'il n'ait accepté le statut d'indépendant que pour pouvoir accéder à son emploi ne sont pas incompatibles avec une relation de travail indépendante⁸.

Lorsque les parties ont conclu une convention précisant les conditions de leur collaboration, le juge n'est pas lié par la qualification donnée par les parties à leur contrat dans la mesure où cette qualification leur permettrait d'échapper à une réglementation impérative ou d'ordre public normalement applicable⁹. Le juge ne peut pas modifier la qualification donnée par les parties à leur convention lorsque les éléments soumis à son appréciation ne

⁵ C.trav. Bruxelles 25 avril 2001, J.T.T. p. 446.

⁶ M. Jamouille, *Seize leçons sur le droit du travail*, Fac. Dr. Liège, 1994, p. 110.

⁷ Cass., 10 septembre 2001, S000187.F/1, www.cass.be ; Cass., 16 octobre 1972, *Pas.*, 1973, p. 165.

⁸ Cass., 8 décembre 2003, J.T.T., 2004, p. 122 ; Cass., 23 décembre 2002, J.T.T., 2003, p. 271.

⁹ Cass., 11 septembre 1978, R.D.S., 1979, p. 53.



permettent pas d'exclure cette qualification conventionnelle¹⁰. En revanche, il s'écartera de cette qualification lorsque les clauses de la convention ou l'exécution qui lui a été donnée par les parties sont incompatibles avec sa qualification conventionnelle¹¹. L'élément déterminant à cet égard est l'existence d'un lien de subordination juridique¹².

Conformément à l'article 1315 du Code civil, il incombe à la partie qui se prévaut de l'existence d'un contrat de travail de le démontrer. La qualification donnée par les parties à leur relation de travail ne crée pas de présomption¹³.

Lorsqu'une convention de collaboration a été conclue entre les parties, le travailleur qui fait valoir l'existence d'un contrat de travail devra démontrer que les termes de cette convention ou l'exécution que les parties lui ont donnée en fait sont inconciliables avec sa qualification conventionnelle, et que les éléments constitutifs du contrat de travail – en particulier le lien de subordination – sont réunis.

Il est à noter, enfin, que les dispositions du titre XIII de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006, relatives à la nature des relations de travail, ne trouvent pas à s'appliquer en l'espèce car elles sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2007, soit après la cessation des relations professionnelles entre les parties.

1.1.2. Application des principes en l'espèce

Il ressort de la nomination de Madame F en qualité d'administrateur de la SA L'Arsouille ainsi que de la convention signée le 4 octobre 1993 que les parties ont qualifié leur relation de travail de collaboration indépendante.

C'est Madame D, rédactrice des deux documents, qui en a pris l'initiative.

Cependant, les termes mêmes de la « convention de travail » conclue le 4 octobre 1993 sont incompatibles avec cette qualification. En effet, cette convention fixe de manière précise l'horaire de travail et les jours de repos. Madame F ne jouissait d'aucune liberté dans l'organisation de son temps de travail.

Par ailleurs, le jeune âge de Madame F (18 ans en juillet 1993), son absence de qualification et son faible niveau d'instruction sont difficilement conciliables avec les responsabilités d'un administrateur de société. Il est patent que c'est Madame D

¹⁰ Cass., 22 mai 2006, www.cass.be, Cass., 3 mai 2004, www.cass.be; Cass., 8 décembre 2003, *J.T.T.*, 2004, p. 122 ; Cass., 28 avril 2003, *J.T.T.*, p. 261 ; Cass., 23 décembre 2002, *J.T.T.* 2003, p. 271.

¹¹ Cass., 10 décembre 1984, *J.T.T.*, 1985, p. 244.

¹² Cass., 5 février 2007 et Cass., 3 mai 2004, www.cass.be.

¹³ Cass., 5 février 2007, www.cass.be, n° RC07251 ; Cass., 20 mars 2006, *J.T.T.*, p. 276.



qui a pris l'initiative de ce statut, manifestement en vue d'échapper aux charges patronales qu'implique l'occupation de personnel salarié.

En conclusion, les termes de la convention de travail étaient incompatibles avec une relation de travail indépendante et la qualification d'administrateur était fictive, voire frauduleuse. Madame F. a en réalité travaillé sous l'autorité de la SPRL L'Arsouille dans les liens d'un contrat de travail.

Surabondamment, la Cour observe que les conditions de la convention rédigée le 4 octobre 1993 étaient abusives au détriment de Madame F. : il était exigé d'elle non moins de 70 heures de travail par semaine pour une rémunération brute de 40.000 francs belges, dont à déduire 20.000 francs pour le logement, la nourriture et l'entretien de son linge. Après paiement des charges sur sa rémunération, Madame F. était donc censée travailler 70 heures par semaines pour un salaire net de quelques milliers de francs. Cette situation peut être qualifiée d'exploitation.

1.2. La prescription

La SPRL L'Arsouille et Madame D. soulèvent la prescription de l'action de Madame F., considérant que le contrat de travail a pris fin dès le 5 octobre 1993.

En vertu de l'article 15 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, les actions nées du contrat de travail sont prescrites un an après la cessation de celui-ci.

La cour du travail partage l'analyse du tribunal du travail de Nivelles, selon laquelle Madame F. n'a démissionné que de son poste d'administrateur le 5 octobre 1993, ainsi qu'elle l'a expressément indiqué dans sa lettre de démission. Elle a adressé un certificat médical à la SA L'Arsouille le 6 octobre 1993, couvrant la période du 4 août 10 octobre 1993. Ce n'est que le 11 octobre 1993, à l'issue de cette période, que le contrat de travail a pris fin, Madame F. ne reprenant pas le travail.

Les demandes de Madame F., introduites par citation du 7 octobre 2010, soit moins d'un an après la fin du contrat de travail, ne sont pas prescrites.

1.3. La demande d'arriérés de rémunération et de pécule de vacances

Le décompte de Madame F., fondé sur le barème de la commission paritaire n° 201, n'est pas contesté à titre subsidiaire par la SPRL L'Arsouille ni par Madame D. sauf en ce qu'il inclut la rémunération jusqu'au 10 octobre 1993, alors que Madame F. n'a plus travaillé après le 4 octobre.



La rémunération du 5 au 10 octobre 1993 lui est pourtant due à titre de salaire garanti, son absence étant justifiée par un certificat d'incapacité de travail.

La condamnation de la SPRL L'Arsouille à payer à Madame F 2.935,85 euros doit donc être confirmée, étant précisé qu'il s'agit de rémunération pour la période du 21 juillet au 4 octobre 1993 et de salaire garanti pour la période du 5 au 10 octobre 1993. La condamnation à payer 434,51 euros brut à titre d'arriérés de pécule de vacances est également confirmée.

1.4. La demande d'intérêts

Il n'est pas contesté que les intérêts sont en principe dus au taux légal sur les arriérés de rémunération et de pécule de vacances.

La SPRL L'Arsouille et Madame E soutiennent cependant que le cours des intérêts doit être suspendu durant la longue période au cours de laquelle Madame F n'a pas diligencé la procédure. Ils ont été suivis sur ce point par le tribunal.

Pour l'application de l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, la Cour européenne des droits de l'homme estime que l'indemnisation du préjudice causé par le caractère déraisonnable du délai dans lequel une cause est jugée doit se baser sur la situation qui aurait existé en l'absence de dépassement du délai raisonnable¹⁴.

En l'absence de dépassement du délai raisonnable, les intérêts n'auraient pas couru durant la période au cours de laquelle un retard déraisonnable a été accusé. La suspension, totale ou partielle, du cours des intérêts constitue donc une sanction appropriée.

Cependant, la sanction ne peut être infligée qu'à condition et dans la mesure où le retard accusé par la procédure est imputable à la faute de la partie qui réclame des intérêts, soit en l'occurrence Madame F

Comme la Cour l'a déjà indiqué, pour toutes les procédures introduites avant le 1^{er} septembre 2007, le Code judiciaire laissait aux seules parties le soin de diligencier la procédure.

Il est vrai que Madame F n'a pris aucune initiative pour diligencier la procédure entre l'introduction de la cause, le 28 octobre 1994, et le 2 avril 2009, date à laquelle elle déposa ses premières conclusions. Sur ce point, elle a manqué de diligence.

Néanmoins, la SA L'Arsouille, en tant que défenderesse, devait conclure en premier lieu conformément à l'article 747, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire, ce qu'elle s'est abstenue de

¹⁴ CEDH, 9 décembre 1994, *Rev. trim. dr. h.*, 1996, p. 79.



faire. Elle n'a pas davantage mis en œuvre les moyens procéduraux que le Code judiciaire mettait à sa disposition pour diligenter la cause, à savoir les articles 751 et, à partir de 2002, 747, § 2, du Code judiciaire. La SPRL L'Arsouille a donc également manqué de diligence.

La faute qui a causé le retard de la procédure est donc partagée entre Madame F et la SPRL L'Arsouille, à parts égales. La SPRL L'Arsouille ne peut donc en obtenir réparation qu'à concurrence de la moitié.

Pour la période du 28 octobre 1994 au 2 avril 2009, les intérêts ne sont dus que pour moitié. Le jugement du tribunal du travail de Nivelles doit être amendé sur ce point.

1.5. La demande d'indemnité de rupture

Conformément aux articles 1315 du Code civil et 870 du Code judiciaire, chaque partie a la charge de prouver les faits qu'elle allègue. Il en découle, en matière de rupture du contrat de travail, que le travailleur qui demande une indemnité compensatoire de préavis en raison de son licenciement doit prouver que l'employeur a mis fin unilatéralement à son contrat de travail ; le travailleur étant dans ce cas demandeur, il ne peut être imposé à l'employeur qui conteste le licenciement de démontrer que le travailleur a démissionné ou que le contrat de travail a été rompu de commun accord¹⁵.

En l'occurrence, Madame F n'a pas repris le travail le 11 octobre 1993, après la fin de sa période d'incapacité de travail. Aucun élément du dossier ne permet de déterminer si c'est elle-même ou la SA L'Arsouille qui a pris la décision de mettre fin à ses prestations.

Madame F ne prouvant pas que la SA L'Arsouille a mis fin unilatéralement à son contrat de travail, elle ne peut obtenir la condamnation de celle-ci à lui payer une indemnité de rupture.

C'est à juste titre que le tribunal du travail a déclaré la demande d'indemnité de rupture non fondée.

2. La demande en intervention et garantie dirigée par la SPRL L'Arsouille contre Madame D

Madame D est condamnée à garantir la SPRL L'Arsouille de toute condamnation prononcée contre elle dans le cadre de la présente procédure.

Cette décision est motivée par les raisons suivantes :

¹⁵ Cass., 15 janvier 1996, *Pas.*, p. 65.



Le 7 octobre 1994, Madame F a introduit la présente procédure contre la SA L'Arsouille, dont Madame C était à l'époque actionnaire et administratrice.

Le 12 mars 1995, Madame D a établi et signé le rapport de gestion de la SA pour l'année 1993/1994, dans lequel elle a indiqué que toutes les dettes étaient réglées et qu'il n'existait aucun arriéré en matière de dettes fiscales, salariales ou sociales. Aucune provision pour risques et charges n'avait été constituée pour faire face aux suites de la procédure intentée quelques mois plus tôt.

Le 4 mai 1995, Madame D et son époux ont conclu une convention de cession d'actions avec Madame C et Monsieur C, à qui ils ont vendu toutes les actions de la SA L'Arsouille. Cette convention indique que la société a toujours été gérée correctement et que tous les impôts, taxes, précomptes et autres cotisations de sécurité sociale portés en compte à la société et à la connaissance de ses administrateurs ont été honorés.

Ces clauses du rapport de gestion et de la convention de cession d'actions sont des écrits mensongers, destinés à tromper les acquéreurs des actions sur le passif social de la société.

Cette tromperie a pour conséquence que la SPRL L'Arsouille doit aujourd'hui assumer la présente procédure dans des conditions particulièrement difficiles.

En tant que personne morale, la SPRL L'Arsouille n'est pas dégagée de ses obligations à l'égard de Madame F, étrangère à cette tromperie.

En revanche, Madame D doit réparer le préjudice causé par sa faute. À cette fin, elle devra garantir la SPRL L'Arsouille de toute condamnation prononcée contre elle dans le cadre de la présente procédure. C'est à juste titre que le tribunal du travail l'y a condamnée.

3. Les demandes reconventionnelles dirigées contre Madame F

Les demandes reconventionnelles dirigées contre Madame F ne sont pas fondées.

Cette décision est motivée par les raisons suivantes :

La SPRL L'Arsouille et Madame D réclament des dommages et intérêts à Madame F pour violation du principe du délai raisonnable.



Comme il a été exposé au point 1.4. du présent arrêt, la sanction adéquate du dépassement du délai raisonnable consiste en la suspension partielle du cours des intérêts.

Il n'y a pas lieu d'accorder, en sus, des dommages et intérêts qui feraient double emploi. Le jugement doit être confirmé sur ce point également.

VI. DÉCISION DE LA COUR DU TRAVAIL

POUR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après avoir entendu les parties,

Déclare les appels recevables ;

Quant aux demandes de Madame F

Déclare les appels de Madame D et de la SPRL L'Arsouille non fondés et les en déboute ;

Confirme les condamnations prononcées par le tribunal du travail de Nivelles en faveur de Madame F sous réserve de ce qui suit concernant les intérêts ;

Déclare l'appel incident de Madame F quant à l'indemnité de rupture non fondé et l'en déboute ;

Déclare l'appel incident de Madame F quant aux intérêts partiellement fondé ; réforme partiellement le jugement du tribunal du travail de Nivelles sur ce point ;

Statuant à nouveau sur les intérêts, condamne la SPRL L'Arsouille à payer à Madame F les intérêts au taux légal sur les arriérés de rémunération et de pécule de vacances auxquels la SPRL est condamnée, dans la mesure suivante :

- **intérêts à partir de la date d'exigibilité de chaque somme jusqu'au 27 octobre 1994,**
- **la moitié des intérêts du 28 octobre 1994 au 2 avril 2009,**
- **intérêts du 3 avril 2009 jusqu'à la date du paiement. ;**



Quant à la demande d'intervention et garantie dirigée par la SPRL L'Arsouille contre Madame D

Déclare l'appel de Madame D non fondé et l'en déboute ;

Confirme la condamnation en garantie prononcée par le tribunal du travail de Nivelles ;

Quant aux demandes reconventionnelles dirigées contre Madame E

Déclare l'appel de Madame D et l'appel incident de la SPRL L'Arsouille non fondés et les en déboute ;

Confirme le jugement en ce qu'il a débouté Madame D et la SPRL L'Arsouille de leur demande reconventionnelle ;

Quant aux dépens :

Déclare l'appel de Madame D et l'appel incident de la SPRL L'Arsouille non fondés et les en déboute ;

Confirme les condamnations aux dépens de première Instance décidées par le tribunal du travail ;

Condamne la SPRL L'Arsouille à payer à Madame F les dépens de l'instance d'appel, non liquidés jusqu'à présent ;

Condamne Madame D à payer à la SPRL L'Arsouille les dépens de l'instance d'appel, liquidés à 990 euros (indemnité de procédure).



Ainsi arrêté par :

F. BOUQUELLE,

Conseillère,

A. DETROCH,

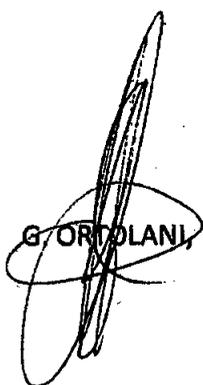
Conseiller social au titre d'employeur,

Cl. PYNAERT,

Conseiller social au titre d'employé,

Assistés de G. ORTOLANI,

Greffier



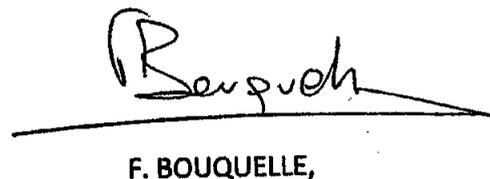
G. ORTOLANI,



Cl. PYNAERT,



A. DETROCH,



F. BOUQUELLE,

et prononcé, en langue française à l'audience publique extraordinaire de la 4^{ème} Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 14 juillet 2014, où étaient présents :

F. BOUQUELLE,

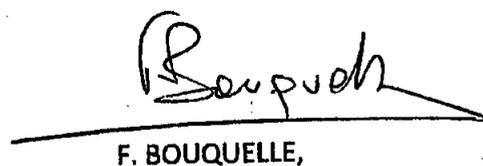
Conseillère,

G. ORTOLANI,

Greffier



G. ORTOLANI,



F. BOUQUELLE,

